

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de la Capitale Nationale :

QUE la Commission de la capitale nationale du Québec soit autorisée à effectuer les paiements découlant de l'exécution du contrat de construction pour la réalisation du déambulateur nord de la place de l'Assemblée nationale intervenu avec le Groupe Macadam Inc., et ce, pour un montant de 1 411 289,95 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35167

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT le financement à court terme des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec (la Société) est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01) (la Loi) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés ;

ATTENDU QUE le décret n^o 720-93 du 19 mai 1993 fixe ce montant à 6 000 000 \$;

ATTENDU QUE, pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices financiers 1999-2000 à 2002-2003, le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 autorise la Société à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 1^{er} juillet 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 39 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ;

ATTENDU QU'au 1^{er} juillet 2000, la Société avait contracté des emprunts à court terme d'un montant de 10 000 000 \$ pour réaliser le plan d'investissement en immobilisations prévu dans les parcs ;

ATTENDU QUE la Société prévoit contracter, d'ici le 1^{er} juillet 2001, des emprunts à court terme pour un montant additionnel de 10 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'ici le 1^{er} juillet 2001, de fixer le montant maximum en capital global en circulation desdits emprunts à 20 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 à ces fins ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la Société des établissements de plein air du Québec :

QUE le décret n^o 338-99 du 31 mars 1999 soit modifié par :

1^o le remplacement, dans le premier aliéna du dispositif, de « 2000 » par « 2001 » ;

2^o le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier aliéna du dispositif, de « 39 000 000 \$ » par « 20 000 000 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35168

Gouvernement du Québec

Décret 1329-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'obligation de la Société des loteries du Québec et de chacune de ses filiales d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement à l'égard de certains contrats

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) Loto-Québec ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède celui déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, chacune des filiales dont la Société détient plus de 50 % des actions ou des parts ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, accomplir l'un des actes visés au paragraphe *e* du premier alinéa ;

ATTENDU QUE ce montant a été établi à 1 000 000 \$ en vertu du décret n^o 1139-93 du 18 août 1993 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de porter ce montant à 10 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE Loto-Québec et chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts ne puissent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir ou disposer d'équipements ou d'immeubles en considération d'un montant qui excède 10 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1139-93 du 18 août 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35169

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif des ententes intergouvernementales conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à des enquêtes et à des données statistiques

ATTENDU QUE Statistique Canada effectue, chaque année, une enquête sur les voyages internationaux et une enquête sur les voyages des Canadiens ;

ATTENDU QUE le ministre délégué au Tourisme désire conclure des ententes avec Statistique Canada relativement à la participation à ces enquêtes et à l'achat de données statistiques sur ces voyages ;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances

et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE les ententes conclues entre le ministre délégué au Tourisme et le gouvernement fédéral relativement à la participation à des enquêtes sur les voyages internationaux et sur les voyages des Canadiens ainsi qu'à l'achat de données statistiques sur ces voyages soient exclues, pour les années 2001-2002 à 2004-2005, de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35170

Gouvernement du Québec

Décret 1333-2000, 15 novembre 2000

CONCERNANT la désignation des présidents des comités de discipline de 41 ordres professionnels

ATTENDU QU'aux termes de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), un comité de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres ;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés ;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e Marie-Esther Gaudreault, M^e Micheline Leclerc, M^e Carole Marsot, M^e Alain Riendeau et M^e François Samson, membres et présidents des comités de discipline de certains ordres professionnels, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;